



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE 1 BIS/4 :

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
DE LA CARRIERE DE MONTAGNOLE

*Commune de MONTAGNOLE –
Département de la Savoie (73)*

S.A. VICAT

MAI 2021

Siège Social : Les Trois Vallons – 4 Rue Aristide Bergès – 38080 L'ISLE-D'ABEAU
Tél. : 04 74 27 59 00 - Fax : 04 74 27 59 92
S.A. au capital de 179 600 000 € - 057 505 539 RCS Vienne
SIRET 057 505 539 00452 – NAF 2351 Z - TVA FR 92 057 505 539



Affaire n° V/MTGNOL/REN/2017/H suivie par :

Personne à contacter / Affaire suivie par :

S.A.S. SATMA

M. DELAROCHE Jérémy

Géologue - Chargé d'études

SATMA – Bureau d'études

TSA 19629

38306 BOURGOIN Cedex

Tél. : 04 74 18 43 25

Fax : 04 74 27 59 95

Mail : jeremy.delaroche@vicat.fr

www.vicat.fr



VICAT ► POUR CONSTRUIRE ENSEMBLE

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
SOMMAIRE	3
TABLEAU DES ILLUSTRATIONS.....	5
I- CONTENU DU DOSSIER ET PROCEDURE	9
I.1- Contenu du dossier de demande.....	9
I.2- Etapes de la procédure	9
<i>I.2.a- Phase d'examen (Art. R.181-16 à R.181-35 du Code de l'Environnement).....</i>	<i>9</i>
<i>I.2.b- Phase d'enquête publique (Art. R.181-36 à R.181-38 et L.181-10, L.123-3 L.123-15 et R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement).....</i>	<i>10</i>
<i>I.2.c- Phase de décision (Art. R.181-39 à D.181-44-1 du Code de l'Environnement).....</i>	<i>11</i>
II- OBJET DE LA DEMANDE	15
II.1- Constituants de la demande	15
II.2- Localisation du projet	16
III- PRESENTATION DU PROJET	19
III.1- Principe de la méthode d'exploitation.....	19
III.2- Autorisations concernées	20
<i>III.2.a- Au titre des Installations Classées.....</i>	<i>20</i>
<i>III.2.b- Au titre de la Loi sur l'Eau</i>	<i>22</i>
<i>III.2.c- Au titre du Code Forestier</i>	<i>23</i>
<i>III.2.d- Au titre des Espèces Protégées</i>	<i>24</i>
III.3- Réaménagement de la carrière	31
<i>III.3.a- Milieux recréés.....</i>	<i>31</i>
<i>III.3.b- Travaux de remblaiement.....</i>	<i>33</i>
IV- HISTORIQUE DU SITE ET DES AUTORISATIONS.....	41
IV.1- Histoire de la carrière de MONTAGNOLE	41
IV.2- Dernières autorisations	41



TABLEAU DES ILLUSTRATIONS**PAGES**

<i>Figure 1 – Procédure de l'Autorisation Environnementale</i>	8
<i>Figure 2 – Situation géographique de la carrière au 1/25 000e</i>	14
<i>Figure 3 – Tracé du convoyeur souterrain</i>	18
<i>Figure 4 – Plan de principe sur la remise en état</i>	30
<i>Figure 5 – Secteur du Pontet - Réaménagement</i>	32
<i>Figure 6 – Secteur de la Coche - Réaménagement</i>	34
<i>Figure 7 – Secteur de Carnavaggio - Réaménagement</i>	36
<i>Figure 8 – Secteur de Pierre Grosse - Réaménagement</i>	37



CHAPITRE I

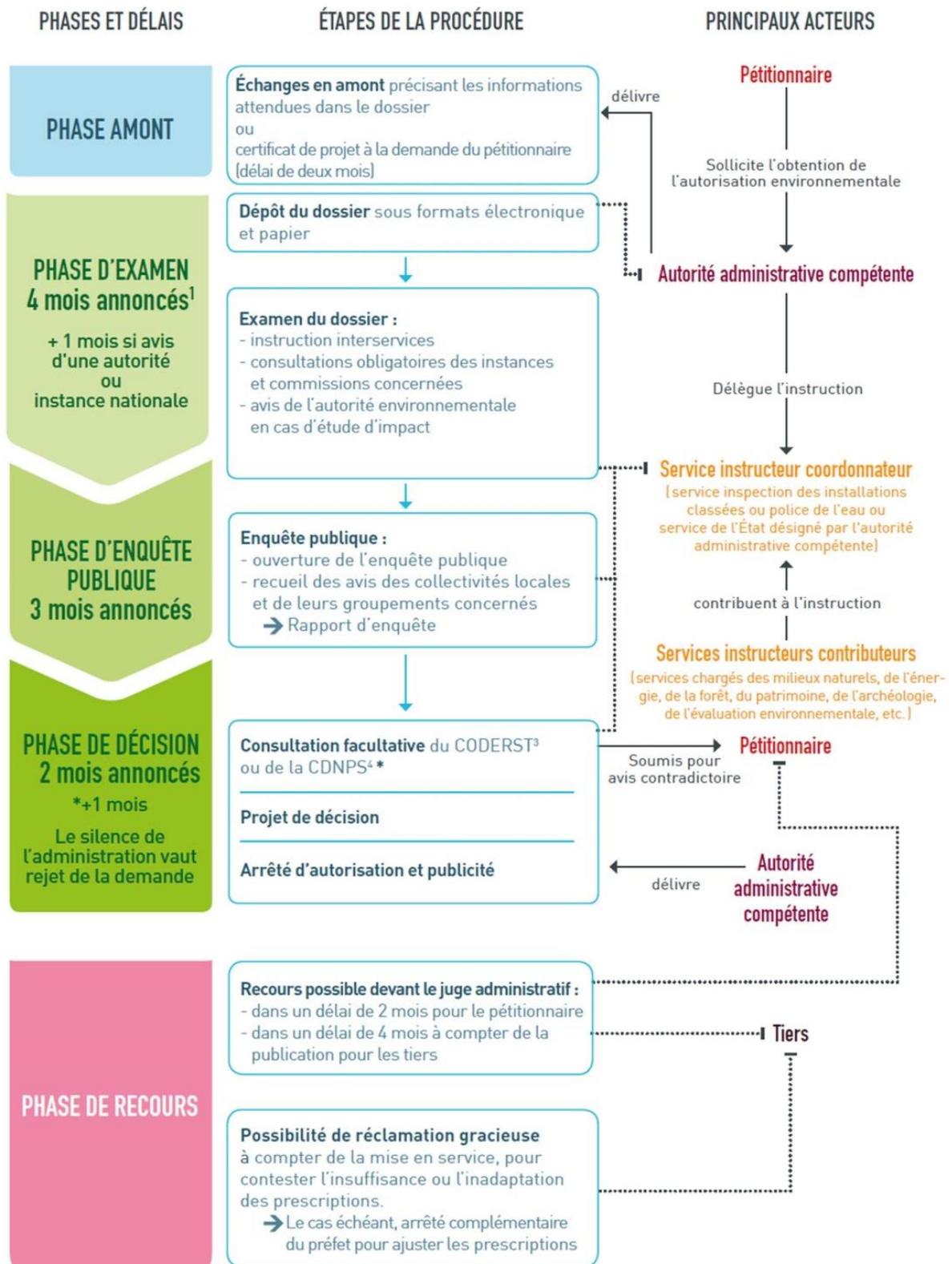
CONTENU DU DOSSIER ET PROCEDURE



Figure 1 – Procédure de l’Autorisation Environnementale



LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

I- CONTENU DU DOSSIER ET PROCEDURE

I.1- Contenu du dossier de demande

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale contient les documents suivants :

- Document n° 1 : Dossier Administratif
- Document n° 1bis : Note de Présentation Non Technique
- Document n° 2 : Etude d'Impact
- Document n° 2bis : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact
- Document n° 3 : Etude de Dangers
- Document n° 3bis : Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers
- Document n° 4 : Annexes

I.2- Etapas de la procédure

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale requise par le Code de l'Environnement – Art. R.181-12 à R.181-15-10.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au Préfet en quatre exemplaires papiers et sous forme électronique (Art. R.181-12 du Code de l'Environnement).

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale est régie par le Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, et plus précisément par les articles R.181-16 et suivants.

Cette procédure d'instruction s'étend sur un délai minimal de 9 mois et comporte trois phases successives. La figure ci-contre reprend les étapes de la procédure d'autorisation environnementale unique.

1.2.a- Phase d'examen (Art. R.181-16 à R.181-35 du Code de l'Environnement)

Le Préfet accuse réception de la demande d'autorisation environnementale. Le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat, qui rendent leur avis sous 45 jours à compter de leur saisine.

Le Préfet saisit pour avis le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), qui dispose de 45 jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur un projet soumis à évaluation environnementale, le Préfet transmet le dossier à l'Autorité Environnementale dans les 45 jours suivant l'accusé de réception de la demande. Celle-ci rend un avis sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, dans un délai de deux mois à réception du dossier (Art. R.122-7 du Code de l'Environnement).

La durée de la phase d'examen est fixée à 4 mois. Elle peut être portée à 5 mois dans le cas où l'avis du Ministre de l'Environnement (ou autre Ministre) et la consultation d'organismes nationaux seraient requis. Le délai peut être suspendu en cas de demande de compléments ou de tierce expertise.

1.2.b- Phase d'enquête publique (Art. R.181-36 à R.181-38 et L.181-10, L.123-3 L.123-15 et R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement)

Au plus tard 15 jours après la phase d'examen, le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'Article R.123-5 du Code de l'Environnement.

Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-16 et suivants sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce-expertise lorsqu'elle est demandée et produite avant l'ouverture de l'enquête publique.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le Préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique ne peut pas être inférieure à 30 jours. Le commissaire-enquêteur peut prolonger de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public. Cette décision doit être portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

L'avis d'enquête est porté à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rap- pelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, ainsi que par voie d'affiches sur les lieux qu'elle désigne. Un affichage est également réalisé par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. De plus, le dossier est mis en ligne durant toute la durée de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut adresser par correspondance (courrier écrit, mail ou sur internet) ou consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre tenu à disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier. Les documents complémentaires demandés par le commissaire enquêteur, utiles à la bonne information du public, sont versés au dossier d'enquête (Art. R.123-9 et suivants).

Une réunion publique d'information peut être organisée à l'initiative du commissaire-enquêteur, moyennant, en tant que de besoin, une prolongation de la durée d'enquête. A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, sous 8 jours, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont transmis à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours (sauf demande motivée de report), qui en adresse copie à réception au responsable du projet et aux communes concernées par l'enquête. Une publication sur le site internet de l'autorité compétente est également réalisée.

Ce dossier sera soumis à enquête publique dans les communes dont une partie du territoire est située à moins de trois kilomètres du projet (correspondant au rayon d'affichage réglementaire de 3 km). Dans le cadre du présent dossier, il s'agit des communes suivantes :

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (73)
CHAMBERY
COGNIN
VIMINES
SAINT-CASSIN
MONTAGNOLE
JACOB-BELLECOMBETTE
BARBERAZ
SAINT-BALDOLPH
APREMONT
MYANS
LA RAVOIRE

1.2.c- Phase de décision (Art. R.181-39 à D.181-44-1 du Code de l'Environnement)

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, s'il sollicite l'avis de la C.D.N.P.S., le Préfet transmet la note de présentation non technique de la demande et les conclusions du commissaire-enquêteur à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.), lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes.

Le pétitionnaire est informé au moins 8 jours avant la réunion de la commission. Le préfet lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de la réunion de la commission.

Le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les 2 mois à compter du jour de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R.123-21. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en Mairie de la commune d'implantation du projet, et peut y être consultée. Un extrait y est affiché durant 1 mois minimum. Il est également adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités locales, et publié sur le site internet de la préfecture.



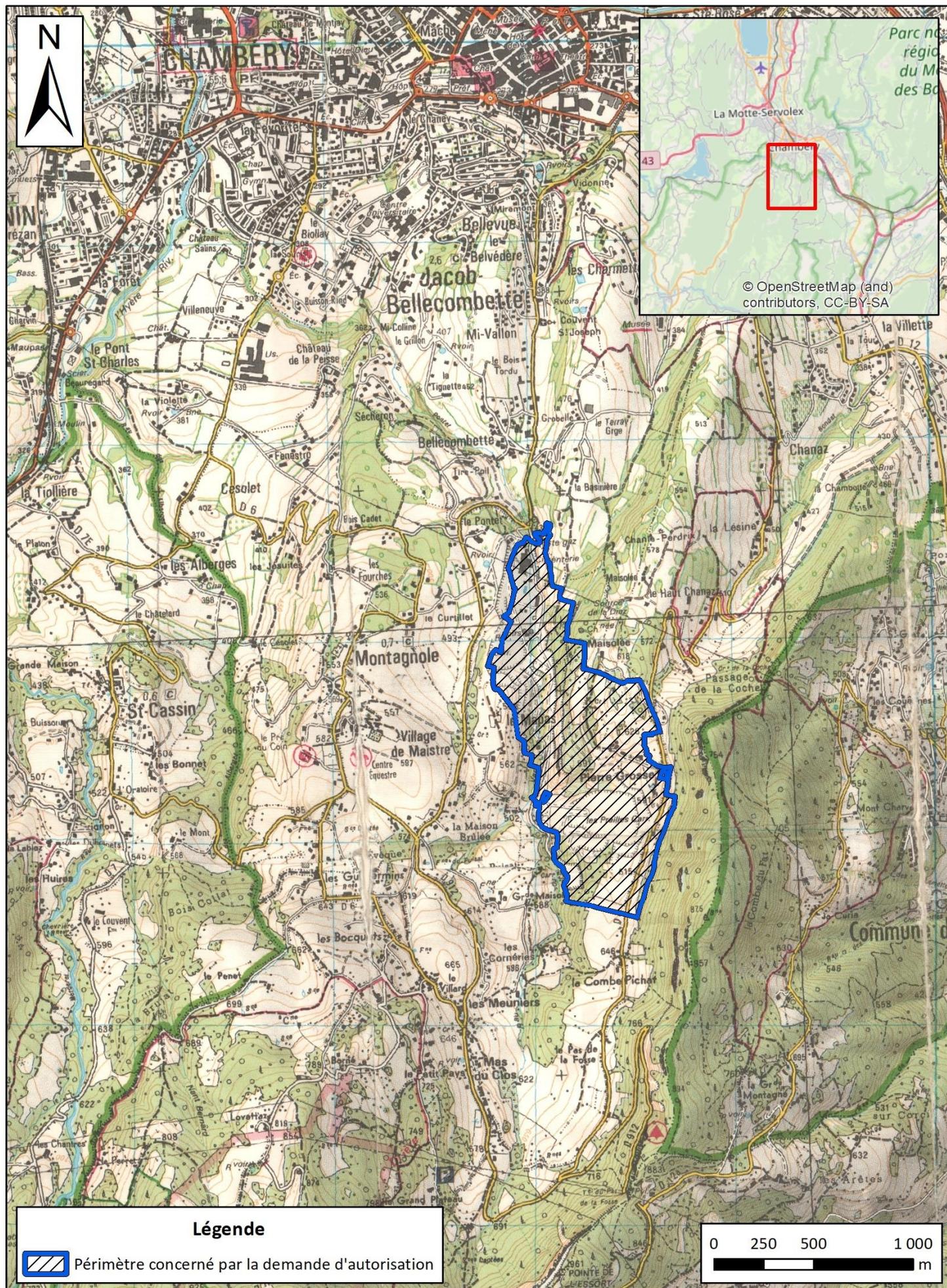
CHAPITRE II

OBJET DE LA DEMANDE



Figure 2 – Situation géographique de la carrière au 1/25 000e

Carte : IGN 33330T



II- OBJET DE LA DEMANDE

Dans le but de poursuivre l'exploitation de la carrière de **MONTAGNOLE**, qui arrive à échéance le 11 Mai 2022, et afin de pérenniser son activité dans la région de Chambéry, la **Société VICAT** sollicite une autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de son autorisation, aux lieux-dits « *Le Pontet* », « *Pierre Grosse* », « *La Grande Maison* », « *Les Prailles* » et « *Le Mapas* », sur le territoire de la commune de **MONTAGNOLE**, pour une durée de **30 ans**, ainsi qu'une modification de la remise en état de la carrière.

II.1- Constituants de la demande

La présente demande concerne les points suivants :

- la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et ses activités annexes sur la commune de Montagnole, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. chapitre III.1 du Dossier Administratif), pour une superficie totale de **89 ha 49 a 09 ca**, dont :
 - le **renouvellement** des terrains situés dans l'Arrêté Préfectoral du 11 Mai 1992, pour une superficie de **74 ha 38 a 67 ca**,
 - l'**extension** du périmètre d'exploitation, sur une superficie de **15 ha 10 a 42 ca**. L'extension permet d'inclure des parcelles supplémentaires en vue d'optimiser l'exploitation, mais ne constitue pas une extension des zones à extraire ou à remblayer,
- la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau (cf. chapitre III.2 du Dossier Administratif),
- la demande de défrichement de massifs boisés, dont la superficie totale représente **environ 78 900 m²** (cf. chapitre III.3 du Dossier Administratif).
- la demande de dérogation vis-à-vis des Espèces Protégées, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement (cf. chapitre III.4 du Dossier Administratif).

La production moyenne sollicitée est de **500 000 tonnes de granulats par an**, et la production maximale est de **800 000 tonnes par an**.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale de la carrière de la **Société VICAT** au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de la Loi sur l'Eau, du Code Forestier et des Espèces Protégées, conformément à la réglementation en vigueur (Articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement). Il est accompagné d'une Evaluation Environnementale et de l'ensemble des documents requis par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement (Cf. chapitre I.1).

II.2- Localisation du projet

La carrière appartenant à la **Société VICAT** se situe dans le département de la Savoie (73), à 4 kilomètres au Sud de Chambéry, sur le territoire de la commune de Montagnole (cf. carte ci-contre).

La carrière VICAT occupe une petite combe en pied du Massif de la Chartreuse, entre les cotes 400 et 900 m NGF. Le site est bordé au Nord par la Route Départementale 912 et à l'Est par le CD 4, menant à Chambéry au Nord et à la R.D. 912 au Sud.

L'accès à la carrière s'effectue de deux façons différentes :

- soit par la Route Départementale n° 912 entre Chambéry et Montagnole, en passant par Jacob-Bellecombette ;
- soit par la Route Départementale n° 6 entre Chambéry et Montagnole, en passant par Cognin.

Dans les deux cas, l'entrée du site depuis la voie publique se fait par la R.D. 912 au lieu-dit « Le Pontet ».

La carrière se situe à quelques kilomètres seulement de l'agglomération de Chambéry, qui correspond à la principale destination des granulats produits sur le site.

Les nuisances liées au transport et à l'évacuation des matériaux depuis la carrière seront limitées au maximum car les granulats seront essentiellement évacués du site par un convoyeur souterrain situé dans l'ancien tunnel d'exploitation qui relie la carrière à la plate-forme de recyclage GRANULATS VICAT de la Revériaz. Un tonnage résiduel sera néanmoins acheminé par transport routier. Il représente environ 25 à 30 rotations de camions par jour, ce qui correspond au trafic routier qui est actuellement opéré sur le site.

La situation géographique de la carrière lui permet également de ne pas être perceptible depuis l'agglomération de Chambéry. L'impact visuel éloigné sera très faible.

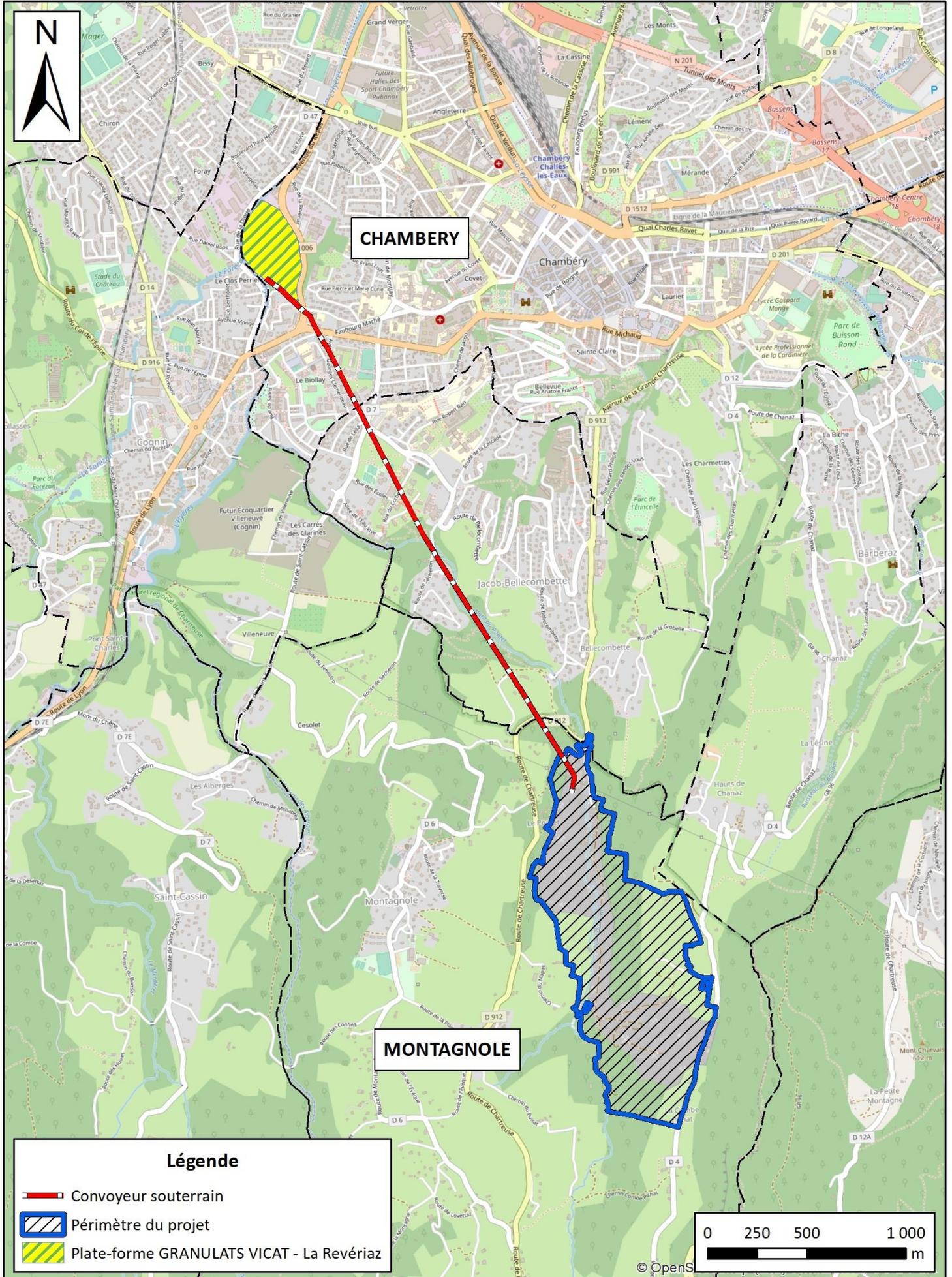
CHAPITRE III

PRESENTATION DU PROJET



Figure 3 – Tracé du convoyeur souterrrain

Carte : OpenStreetMap



III- PRESENTATION DU PROJET

III.1- Principe de la méthode d'exploitation

La carrière de **MONTAGNOLE** est dite « à ciel ouvert et en fosse ». La méthode d'exploitation comporte les étapes successives et coordonnées suivantes :

- Les parcelles concernées par les travaux (extraction, traitement ou remblaiement) qui sont occupées par des arbres ou des bosquets seront défrichés ;
- Les terres de découverte présentes sur les parcelles concernées par l'extraction seront décapées ;
- Les matériaux calcaires exploités seront abattus à l'aide d'explosifs ;
- Après extraction des matériaux calcaires, un premier traitement sera réalisé sur un groupe primaire mobile de concassage-criblage ;
- Les matériaux prétraités seront transférés par dumpers vers l'installation fixe de traitement des matériaux, située au Nord de la carrière ;
- Les matériaux seront traités sur l'installation fixe afin de créer des coupures spécifiques, selon les besoins ;
- Après traitement, les granulats (matériaux finis) seront transférés via le convoyeur souterrain jusqu'au site GRANULATS VICAT de la Revéraz (Chambéry) ;
- Depuis la plate-forme de la Revéraz, les produits finis seront commercialisés vers les centres de consommation (chantiers routiers, centrales à béton du Groupe VICAT, etc.) ;
- En parallèle, des matériaux inertes issus des chantiers du B.T.P. de l'agglomération de Chambéry seront remontés vers la carrière via le convoyeur souterrain ;
- Les anciennes zones d'extraction de la carrière et une partie du site de Pierre Grosse seront progressivement remblayées à l'aide des stériles de découverte de la carrière et des matériaux de remblais inertes extérieurs, en vue de leur revalorisation, puis remises en état.

III.2- Autorisations concernées

III.2.a- Au titre des Installations Classées

Chaque activité de la carrière concernée par le projet correspond à une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), issue de l'Annexe de l'Article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Ces activités sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'installation projetée	Soumise à	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation	Superficie : 89,5 ha environ Production : 500 Kt/an moyen 800 Kt/an max	Autorisation	3 km
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Puissance installée (P) Si $P > 200$ kW <i>Enregistrement</i> Si $40 < P \leq 200$ kW <i>Déclaration</i>	Puissance max installée P : 2 230 kW <i>Fixe : 1 700 kW</i> <i>Mobile : 530 kW</i>	Enregistrement	-
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : > 10 000 m ²	Superficie (S) Si $S > 10\,000$ m ² <i>Enregistrement</i> Si $5\,000$ m ² < $S \leq 10\,000$ m ² <i>Déclaration</i>	Superficie de l'aire de transit S : 52 000 m²	Enregistrement	-

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'installation projetée	Soumise à	Rayon d'affichage
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	<p>Débit maximum (Q)</p> <p>Si $Q \geq 100 \text{ m}^3/\text{h}$ <i>Autorisation</i></p> <p>Si $5 \text{ m}^3/\text{h} \leq Q < 100 \text{ m}^3/\text{h}$ <i>Déclaration</i></p>	Q = 19 m³/h	<p>Déclaration soumise au Contrôle périodique</p> <p>DC</p>	NC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	<p>Volume annuel de carburant liquide distribué (V)</p> <p>Si $V > 20\,000 \text{ m}^3$ <i>Enregistrement</i></p> <p>Si $100 \text{ m}^3 < V \leq 20\,000 \text{ m}^3$ <i>Déclaration</i></p>	<p>Volume annuel maximal V :</p> <p>V = 108 m³</p>	<p>Déclaration soumise au Contrôle périodique</p> <p>DC</p>	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur 1- Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	<p>Surface d'atelier (S)</p> <p>Si $S > 5\,000 \text{ m}^2$ <i>Autorisation</i></p> <p>Si $2\,000 < S \leq 5\,000 \text{ m}^2$ <i>Déclaration</i></p>	S = 335 m²	Non classé	NC

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'installation projetée	Soumise à	Rayon d'affichage
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	<p>Quantité totale susceptible d'être présente (Q)</p> <p>Si $Q \geq 1\,000$ t <i>Autorisation</i></p> <p>Si $100 \leq Q < 1\,000$ t <i>Enregistrement</i></p> <p>Si $50 \leq Q < 100$ t <i>Déclaration</i></p>	Q = 47 t	Non classé	NC

III.2.b- Au titre de la Loi sur l'Eau

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'installation projetée	Soumise à
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	<p>Capacité totale max $\geq 1\,000$ m³/h <i>Autorisation</i></p> <p>Capacité totale max comprise entre 400 et 1 000 m³/h <i>Déclaration</i></p>	<p>Capacité totale maximale</p> <p>12,5 m³/h</p>	Hors Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	<p>L. cours d'eau ≥ 100 m <i>Autorisation</i></p> <p>L. cours d'eau < 100 m <i>Déclaration</i></p>	<p>L. cours d'eau</p> <p>30 m</p>	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	<p>Superficie S</p> <p>$S \geq 3$ ha <i>Autorisation</i></p> <p>$0,1 \text{ ha} \leq S < 3$ ha <i>Déclaration</i></p>	<p>Superficie max</p> <p>S = 0,06 ha</p>	Non classé

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'installation projetée	Soumise à
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	<p>Superficie S</p> <p>$S \geq 1$ ha <i>Autorisation</i></p> <p>$0,1 \text{ ha} < S < 1$ ha <i>Déclaration</i></p>	<p>Superficie</p> <p>S = 0,124 ha</p>	Déclaration

III.2.c- Au titre du Code Forestier

La surface boisée située dans l'emprise de la carrière et concernée par la demande de défrichement représente une superficie de **78 900 m²**.

L'ensemble des parcelles concernées par le défrichement se situe sur le territoire communal de Montagnole, et n'a pas été atteint, à notre connaissance, par un incendie depuis moins de 15 ans.

III.2.d- Au titre des Espèces Protégées

La Société VICAT sollicite, au titre des Articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement, une dérogation vis-à-vis des espèces protégées recensées dans l'emprise du projet.

Les espèces concernées les suivantes :

Espèces concernées Lieux d'observation	Incidences liées aux projets	Mesures de conservation, d'atténuation ou compensatoire	Evaluation des impacts résiduels	Demandes de dérogation
LA FLORE				
Aucune espèce floristique protégée recensée sur le site	Aucune incidence négative liée au projet sur une espèce floristique protégée	Mesure d'évitement anticipée : Périmètres de projet calés de manière à limiter les emprises et les incidences sur des habitats naturels à enjeu.	Plutôt positif et favorable pour les espèces pionnières et les espèces de milieux ouverts dans la mesure où les dispositions mises en œuvre permettront de renforcer le maintien de ce type d'habitats sur le secteur.	Sans objet
LES MAMMIFERES				
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) Espèce détectée à Pierre Grosse	Perte progressive de l'habitat forestier fréquenté par l'écureuil mais forte disponibilité à proximité. Risque d'incidence inexistant durant le dégagement des emprises.	Anticipation des coupes de manière à ne pas impacter d'individu (dégagement des emprises en dehors des périodes d'hibernation). Plantations paysagères de remises en état incluant des essences tel que le noisetier.	Aucun impact résiduel négatif vis-à-vis de cette espèce protégée.	PERT SITE
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) A priori peu présent sur le site une seule et unique noisette rongée de façon caractéristique trouvée.	Diminution très localisée et ponctuelle des habitats potentiellement fréquentés par le muscardin. Risque d'incidence sur des individus en hivernage en absence de mesures spécifiques.	Anticipation des coupes de manière à ne pas impacter d'individu (dégagement des emprises en dehors des périodes d'hibernation). Reconstitution de lisières boisées favorables à l'espèce	Aucun impact résiduel négatif vis-à-vis de cette espèce protégée.	PERT SITE
Espèce <u>non contactée</u> sur le périmètre mais pouvant potentiellement fréquenter le site.				
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) Aucun indice de présence relevé mais espèce potentiellement présente.	Atteinte limitée et ponctuelle aux espaces potentiellement fréquentés par cette espèce. Possible atteinte directe à des individus durant les phases de dégagement des emprises.	Interventions limitées et ponctuelles calées sur les cycles de reproduction des espèces.	Aucun impact résiduel négatif vis-à-vis de cette espèce protégée.	DEST PERT CAPT SITE

Espèces concernées Lieux d'observation	Incidences liées aux projets	Mesures de conservation, d'atténuation ou compensatoire	Evaluation des impacts résiduels	Demandes de dérogation
LES MAMMIFERES (suite)				
<p>Groupe des chauves-souris</p> <p>Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) Murin de Bechstein (Myotis bechsteini) Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus) Murin d'Alcathoe (Myotis alcathoe) Grand Murin (Myotis myotis) Sérotine commune (Eptesicus serotinus) Vespère de Savi (Hypsugo savii) Murin de Daubenton (Myotis daubentonii) Murin à moustaches (Myotis mystacinus) Murin de Natterer (Myotis nattereri) Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri) Noctule commune (Nyctalus noctula) Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii) Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus) Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii) Oreillard roux (Plecotus auritus) Minioptère de Schreiber (Miniopterus schreibersii) Molosse de cestoni (Tadarida teniotis)</p> <p>Occupation des bâtiments et présence de quelques arbres susceptibles de constituer des gîtes.</p> <p>Fréquentation des habitats ouverts comme terrains de chasse.</p>	<p>Risque d'incidence sur des individus lors des opérations de démolition des bâtiments en absence de mesures spécifiques.</p> <p>Perte localisée de gîtes arboricoles pour ce groupe faunistique et modification de terrains de chasse.</p> <p>Modifications des superficies soumises aux émissions lumineuses.</p>	<p>Adaptation du calendrier des opérations de démolition des bâtiments.</p> <p>Réhabilitation de la Maison Rouge en tant que gîte pour les chauves-souris.</p> <p>Gestion des boisements de façon optimale pour la biodiversité.</p> <p>Remise en état des sites à vocation naturelle et maintien des habitats ouverts en faveur des insectes notamment (ressource alimentaire).</p> <p>Accroissement des capacités d'accueil des structures existantes : réalisation d'une chiroptière afin d'améliorer l'accès aux galeries souterraines existantes et maintien du bâti abandonné sur Pierre Grosse.</p> <p>Adaptation des dispositifs d'éclairage pour prendre en compte la préservation des principaux corridors et des habitats naturels.</p>	<p>Impacts résiduels faibles à très faibles vis-à-vis de ce groupe faunistique</p>	<p>PERT CAPT SITE</p>

Espèces concernées Lieux d'observation	Incidences liées aux projets	Mesures de conservation, d'atténuation ou compensatoire	Evaluation des impacts résiduels	Demandes de dérogation
LES OISEAUX				
<p>53 espèces d'oiseaux dont 33 espèces protégées d'oiseaux nicheuses ou potentiellement nicheuses.</p> <p>Mésange à longue queue Aegithalos caudatus</p> <p>Martinet noir Apus apus</p> <p>Buse variable Buteo buteo</p> <p>Chardonneret élégant Carduelis carduelis</p> <p>Grimpereau des jardins Certhia brachydactyla</p> <p>Coucou gris Cuculus canorus</p> <p>Grosbec casse-noyaux Coccothraustes coccothraustes</p> <p>Pic épeiche Dendrocopos major</p> <p>Bruant zizi Emberiza cirius</p> <p>Rougegorge familier Erithacus rubecula</p> <p>Faucon crécerelle Falco tinnunculus</p> <p>Pinson des arbres Fringilla coelebs</p> <p>Hirondelle rustique Hirundo rustica</p> <p>Hypolaïs polyglotte Hippolaïs polyglotta</p> <p>Torcol fourmilier Jynx torquilla</p> <p>Pie-grièche écorcheur Lanius collurio</p> <p>Bergeronnette grise Motacilla alba</p> <p>Mésange noire Parus ater</p> <p>Mésange bleue Parus caeruleus</p> <p>Mésange huppée Parus cristatus</p> <p>Mésange charbonnière Parus major</p> <p>Mésange nonnette Parus palustris</p> <p>Rougequeue noir Phoenicurus ochruros</p> <p>Rougequeue à front blanc Phoenicurus phoenicurus</p> <p>Pouillot de Bonelli Phylloscopus bonelli</p> <p>Pouillot véloce Phylloscopus collybita</p> <p>Pic vert Picus viridis</p> <p>Hirondelle de rochers Ptyonoprogne rupestris</p> <p>Roitelet à triple bandeau Regulus ignicapilla</p> <p>Serin cini Serinus serinus</p> <p>Sittelle torchepot Sitta europaea</p> <p>Fauvette à tête noire Sylvia atricapilla</p> <p>Troglodyte mignon Troglodytes troglodytes</p>	<p>Perturbation temporaire occasionnée par les phases de dégagements des emprises, de remblaiement et/ou d'extraction.</p> <p>Perte d'habitats mais pas d'atteinte à des nids ou des couvées en raison du calage des phases de dégagement des emprises ou de destruction des bâtiments (hors période de nidification).</p>	<p>L'optimisation des opérations de défrichement et de destruction des bâtiments permettra de réduire le risque d'atteinte à des individus (dégagement des emprises en dehors des périodes de reproduction).</p> <p>Reconstitution de bosquets et plantations de haies à l'avancement de la remise en état des sites reconstituant autant d'habitats favorables à l'avifaune.</p>	<p>Impact résiduel faible voir favorable vis-à-vis des espèces protégées.</p>	<p>PERT SITE</p>

Espèces concernées Lieux d'observation	Incidences liées aux projets	Mesures de conservation, d'atténuation ou compensatoire	Evaluation des impacts résiduels	Demandes de dérogation
LES OISEAUX (suite)				
Hirondelle de rocher <i>(Ptyonoprogne rupestris)</i>	Suppression étalée dans le temps des habitats rupestres sur les secteurs de remblaiement et création de nouveaux habitats à Pierre Grosse dans le cadre de l'extraction.	Restitution d'habitats favorables à ces espèces.	Impact résiduel faible.	PERT SITE
Grand Duc d'Europe <i>(Bubo bubo)</i> Espèce potentielle				PERT
Pie grièche écorcheur <i>(Lanius collurio)</i>	Perte localisée d'habitat dans le secteur de la Coche et perturbation liée à la reprise d'activités sur ce site.	Remise en état des sites à vocation naturelle et maintien des habitats ouverts en faveur des insectes notamment (ressource alimentaire).	Impact résiduel faible.	PERT SITE
LES REPTILES				
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Possible atteinte directe à des individus en phase d'exploitation et/ou en hivernage malgré la mise en œuvre de mesures spécifiques	L'optimisation des opérations de défrichage permettra de réduire le risque d'atteinte à des individus. Surélévation des pistes sur le Pontet et sur la Coche afin de réduire les risques d'écrasement. Création par anticipation d'un pierrier et d'une mare sur la Coche. Remise en état des sites à vocation naturelle intégrant des zones minérales associées à des haies.	Impact résiduel plutôt favorable vis-à-vis de ces espèces protégées. Nouveaux milieux créés (étendues minérales, broussailles, ou points d'eau) seront particulièrement profitables pour les reptiles (notamment les lézards).	DEST PERT CAPT SITE
Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i>				
Couleuvre helvétique ex couleuvre à collier <i>Natrix helvetica</i>				
Couleuvre verte et jaune <i>Coluber viridiflavus</i>				
Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i> en bordure du ruisseau qui s'écoule au Nord de la Coche pas contacté en 2016/2017				
Vipère aspic <i>Vipera aspis</i>				
Espèces non contactées sur le périmètre mais pouvant potentiellement fréquenter le site.				
Orvet <i>Anguis fragilis</i>	Possible atteinte directe à des individus en phase d'exploitation et/ou en hivernage malgré la mise en œuvre de mesures spécifiques	Mesures identiques à celles mises en œuvre vis-à-vis des autres reptiles.	Impact résiduel très faible.	DEST PERT CAPT

Espèces concernées Lieux d'observation	Incidences liées aux projets	Mesures de conservation, d'atténuation ou compensatoire	Evaluation des impacts résiduels	Demandes de dérogation
LES AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i> Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i>	En absence de mesures spécifiques risque d'incidence sur des individus : - lors du dégagement des emprises des défrichements ou du comblement des points d'eau. - lors des phases de remblaiements, - en phase d'exploitation par la circulation des engins.	Mesure d'évitement ayant permis de retirer les habitats intéressants à la Coche. Mise en défens des secteurs sensibles. Surélévation des pistes sur le Pontet et sur la Coche afin de réduire les risques d'écrasement. Optimisation des opérations de défrichement. Surveillance et mise en défens des points en eau servant à leur reproduction en cours d'exploitation. Suppression des pièges à population occasionnés par les zones en eau s'asséchant trop tôt dans la saison (notamment le secteur de l'ancienne cimenterie).	Faible voire favorable car c'est l'activité de la carrière qui permet le maintien de ces espèces sur ce site.	DEST PERT CAPT SITE
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i>		Faible voire favorable mise en place de bassin restant suffisamment en eau dans la saison		
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>		Faible en raison des mesures mises en œuvre Très faible en raison de l'évitement mis en place à la Coche.	DEST PERT CAPT	
Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i> Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i> Triton alpestre <i>Ichthyosaura alpestris</i>				
LES INVERTEBRES				
Bacchante <i>(Lopinga achine)</i>	Destruction d'individus à l'état d'œuf ou à l'état larvaire durant le dégagement de Pierre Grosse.	Préparation des emprises anticipée (débossailage des lisières et suppression des plantes hôtes) afin d'inciter les adultes à pondre sur les espaces alentours non impactés. Remise en état des sites à vocation naturelle (intégrant la création de lisières). Maintien des habitats ouverts et réouverture de milieux en faveur des insectes (gestion extensive).	Incidence plutôt positive par la réouverture de certains milieux et la mise en œuvre d'une gestion extensive des lisières	DEST PERT CAPT SITE
Azuré du Serpolet <i>(Phengaris arion)</i>	Destruction d'individus à l'état d'œuf ou à l'état larvaire durant le dégagement des emprises de Pierre Grosse ou les phases de remblaiement			
Espèce non recontactée sur le périmètre sur la période 2015-2018				
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	Mesure d'évitement ayant permis de retirer cet espace des zones devant faire l'objet du remblaiement à la Coche.		Maintien de cet habitat utilisé par cette espèce.	DEST PERT CAPT

Avec :

- DEST. : Demande de dérogation pour la **destruction** de spécimens d'espèces animales protégées ;
- PERT. : Demande de dérogation pour la **perturbation intentionnelle** de spécimens d'espèces animales protégées ;
- CAPT. : Demande de **capture temporaire** avec relâcher sur place ;
- SITE : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de **site de reproduction ou d'aires de repos** d'animaux d'espèces animales protégées



III.3- Réaménagement de la carrière

Avec un contexte local mélangeant une ambiance industrielle et naturelle, la remise en état de la carrière consistera à recréer des milieux naturels diversifiés du point de vue biologique et écologique, afin de développer les potentialités faunistiques et floristiques du secteur, conformément :

- aux orientations du Schéma Départemental des Carrières de Savoie,
- aux souhaits de la Commune de Montagnole,
- aux recommandations des bureaux d'études REFLEX Environnement, SICAT Paysage et SETEC HYDRATEC.

La remise en état sera réalisée, autant que possible, de façon progressive et coordonnée à l'avancement de l'exploitation. Le Chapitre IX de l'Etude d'Impact reprend de façon plus détaillée le principe du réaménagement de la carrière.

III.3.a- Milieux recréés

Le schéma de remise état de la carrière (cf. plan ci-contre) prévoit :

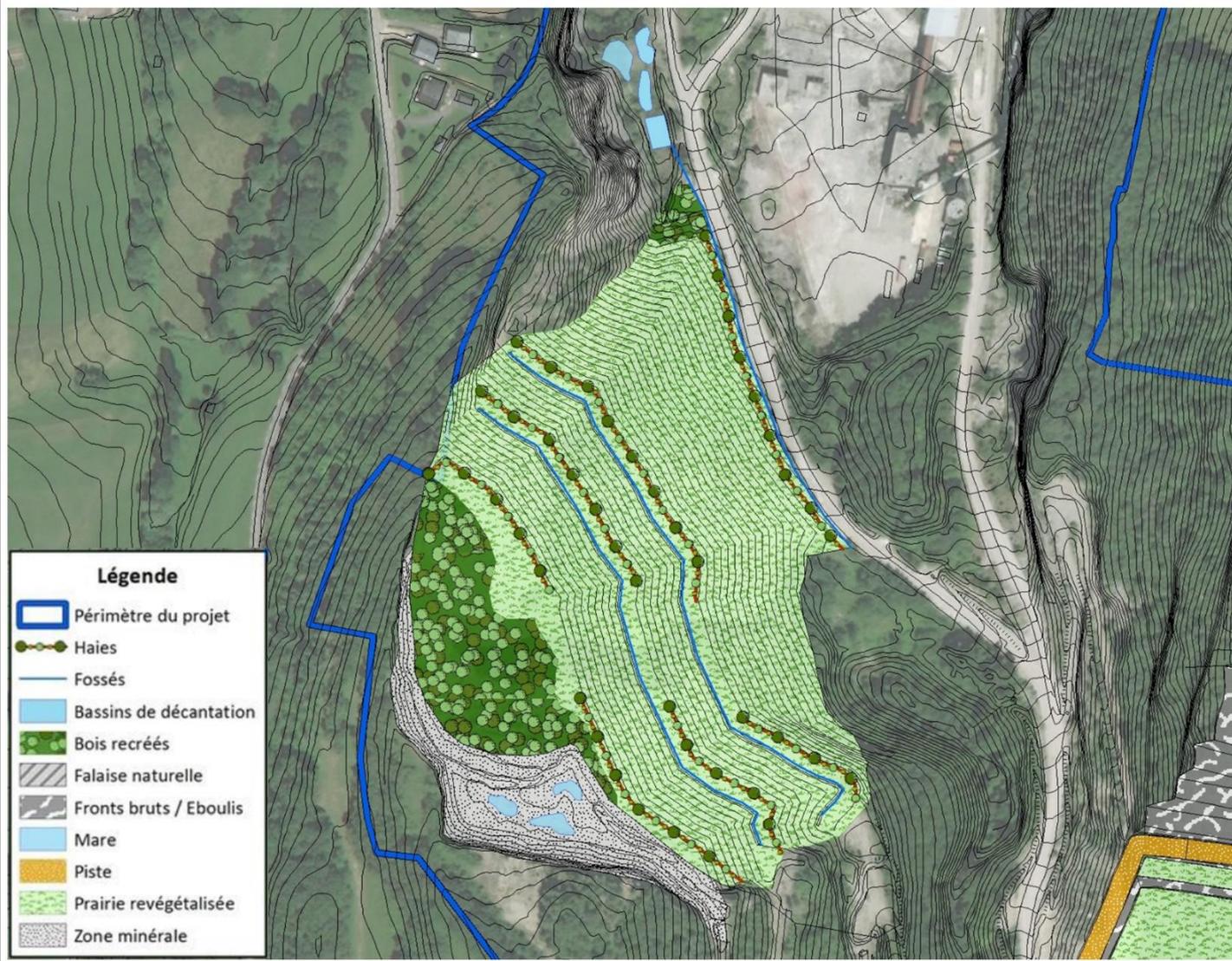
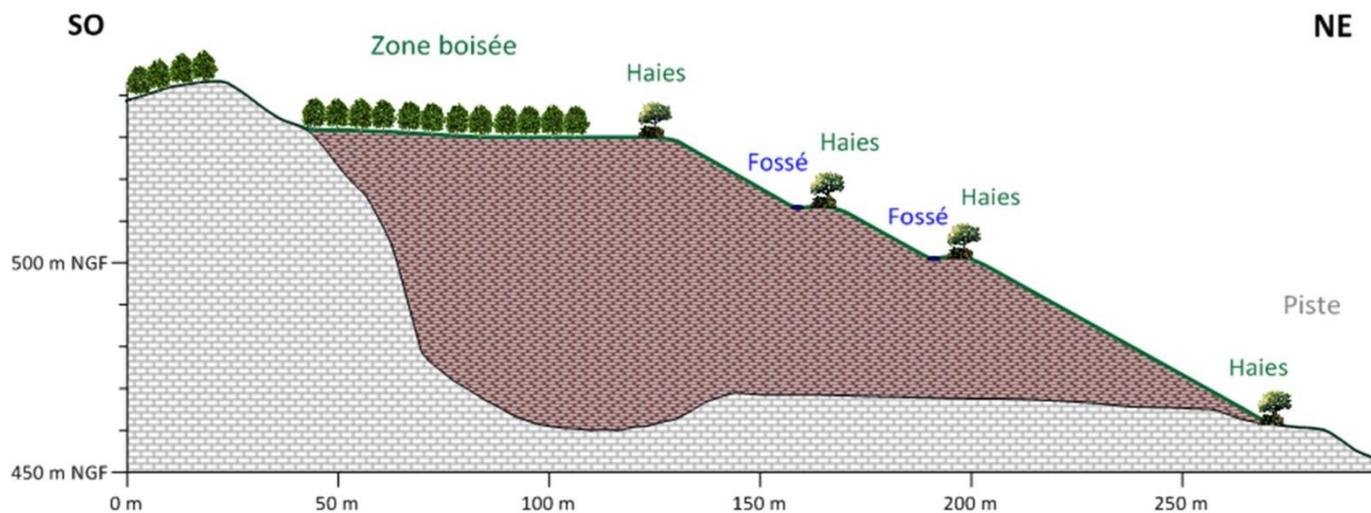
- le remblaiement partiel ou total des secteurs du Pontet, de la Coche, de Pierre Grosse et de Carnavaggio à l'aide de stériles de découverte ou de matériaux inertes extérieurs,
- le régalage de la terre végétale dans ces secteurs, ainsi qu'à Pierre Grosse, et la création de prairies fleuries ouvertes,
- des fronts avec éboulis rocheux,
- une **piste** d'accès à Pierre Grosse,
- des mares, au niveau des zones de décantation des secteurs remblayés et sur le carreau de Pierre Grosse,
- des **zones humides et roselières**, localisées principalement à la Coche et en aval des bassins de décantation du Pontet, de la Coche et de Carnavaggio,
- des **haies arbustives et arborées** sur les redans des zones remblayées et sur les fronts d'exploitation (Pierre Grosse). Les haies seront composées d'essences locales avec strates arbustives,
- le maintien de **zones minérales**, avec quelques mares peu profondes, en amont des remblais du Pontet et de Carnavaggio.

L'installation fixe de traitement des matériaux et l'ensemble des locaux présents sur la plate-forme industrielle seront maintenus en place, afin de conserver une activité industrielle sur le site, en raison de la situation géographique stratégique de la carrière et de la présence du tunnel qui relie la carrière au site GRANULATS VICAT de la Revériaz (Chambéry).

Figure 5 – Secteur du Pontet - Réaménagement



Le Pontet - Zone réaménagée



III.3.b- Travaux de remblaiement

Les travaux de remblaiement concernent les secteurs de la Coche, du Pontet et de Carnavaggio.

III.3.b.i- Le Pontet

Le remblaiement du Pontet sera réalisé dès le début de la nouvelle autorisation environnementale, à l'aide de matériaux de remblais inertes extérieurs. Les travaux seront réalisés pour une durée de 20 ans, parallèlement à l'activité d'extraction de Pierre Grosse. Environ 2 000 000 tonnes de matériaux seront nécessaires pour procéder au remblaiement de la zone du Pontet.

Les travaux de remblaiement débuteront par la base. Puis, le remplissage de la zone se fera progressivement pour atteindre la cote finale de 530 m NGF (cf. document ci-contre). Les remblais présenteront une pente maximale de 30°, afin de conserver une stabilité naturelle.

Des redans d'une dizaine de mètres de large seront créés aux cotes + 500 m NGF et + 513 m NGF. Ils seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la zone pour pouvoir mettre en place des haies arbustives et arborées.

III.3.b.i- La Coche

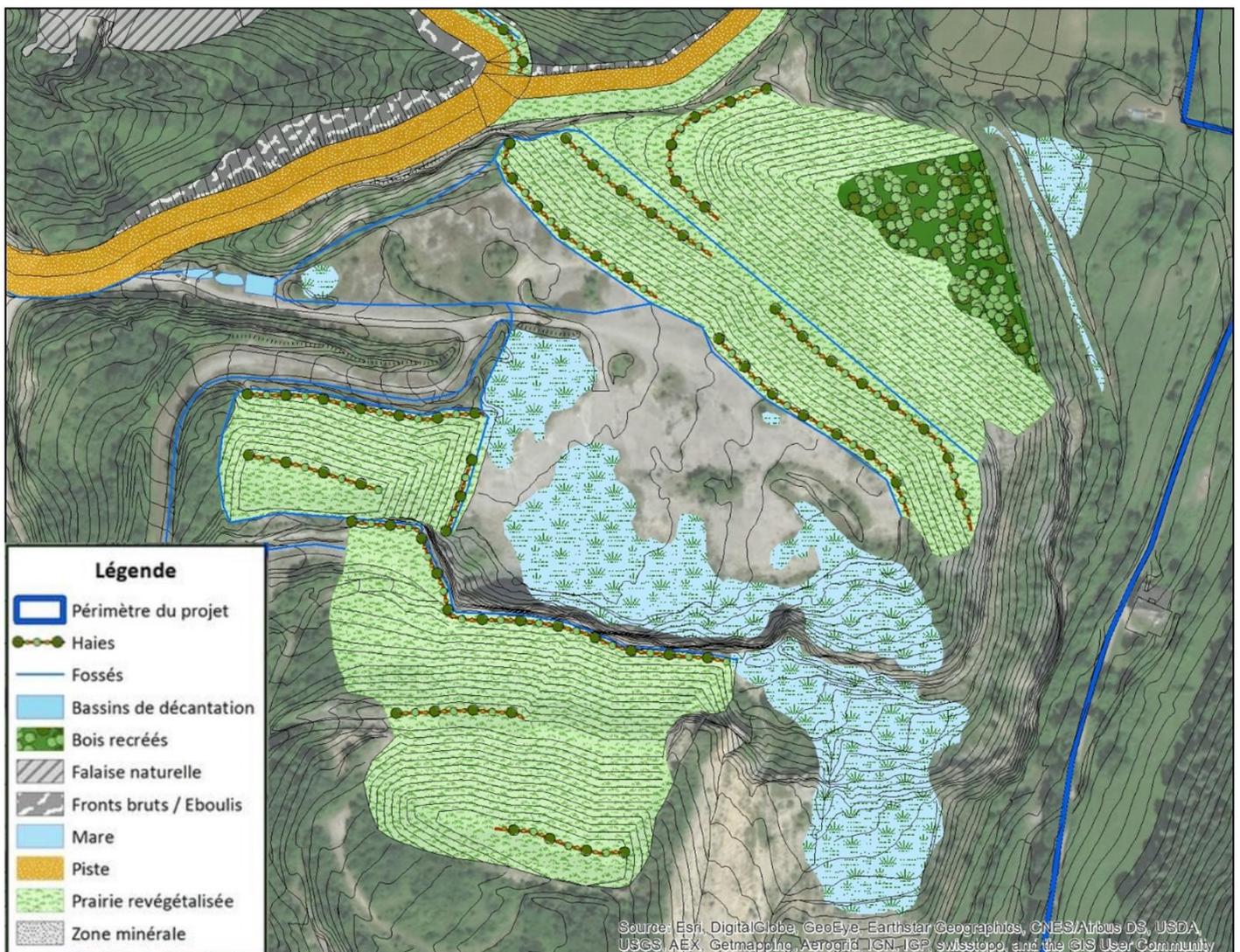
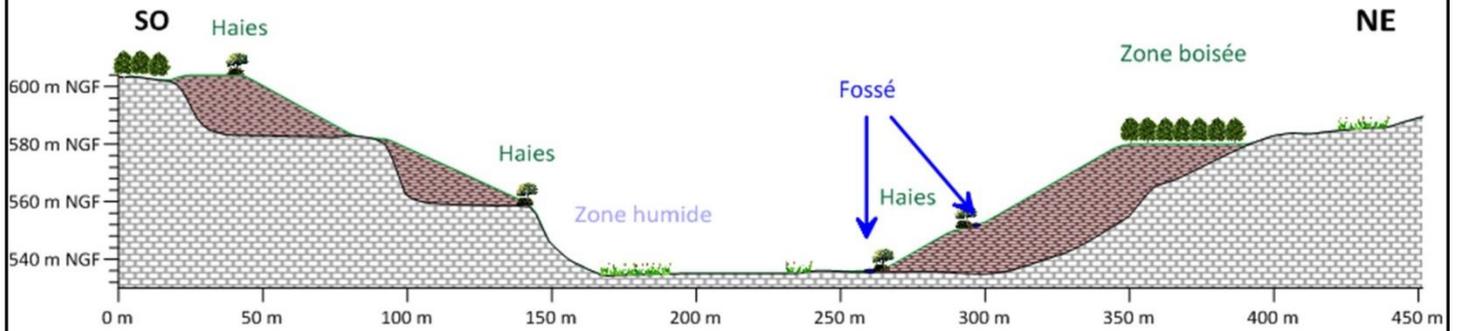
Le secteur de la Coche sera remblayé sur trois zones distinctes, afin de préserver au maximum les zones humides qui y ont été recensées (cf. chapitre VIII.4). Environ 1 250 000 tonnes de matériaux de remblais seront nécessaires. Ceux-ci proviendront de la carrière, et seront constitués principalement par des déblais d'extraction du massif de Pierre Grosse et par des stériles de découverte). Il faudra compter une dizaine d'années pour réaliser le remblaiement de ce secteur, dès le début de l'autorisation environnementale.

Une pente de 30° au maximum sera réalisée, avec un redan pour la Coche Sud et un redan pour la Coche Nord, utilisés également pour la mise en place de haies dans le cadre de la remise en état du site.

Figure 6 – Secteur de la Coche - Réaménagement



La Coche - Zone réaménagée



III.3.b.i- Carnavaggio

Le secteur de Carnavaggio sera remblayé à l'aide de matériaux de découverte (internes à la carrière) et de matériaux de remblais inertes extérieurs. Les travaux débiteront à la base de la zone, et remonteront progressivement, en laissant en début de chaque pallier un merlon destiné à limiter les nuisances sonores (cf. chapitre VIII.12). La cote finale qui sera atteinte par les remblais est + 588 m NGF environ.

Environ 600 000 tonnes de matériaux de remblais seront nécessaires. Les travaux débiteront dès la fin du remblaiement de la zone du Pontet, et dureront approximativement 6 ans.

III.3.b.ii- Pierre Grosse

Le secteur de Pierre Grosse sera également en partie remblayé à l'aide de matériaux inertes extérieurs, au niveau des fronts d'exploitation (remise en état) et dans la partie Sud, à proximité des fronts d'exploitation Sud, lors des cinquième et sixième périodes quinquennales.

Environ 1 500 000 tonnes de matériaux inertes extérieurs seront nécessaires. Le remblaiement s'échelonnera sur une période de 5 ans environ. La capacité d'accueil des matériaux inertes sera augmentée par un flux plus important de matériaux acheminés par le convoyeur souterrain.

Figure 7 – Secteur de Carnavaggio - Réaménagement



Carnavaggio - Zone réaménagée

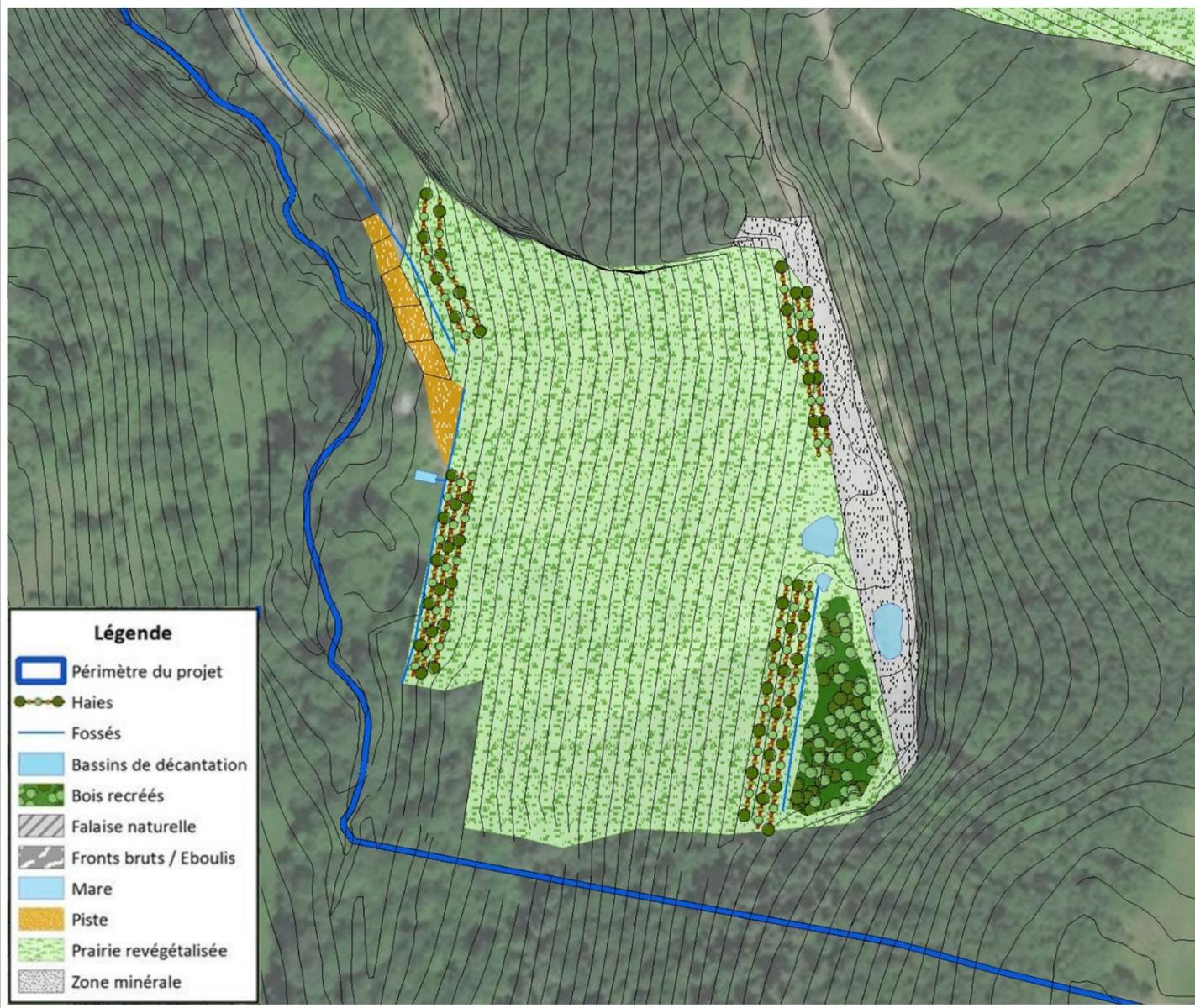
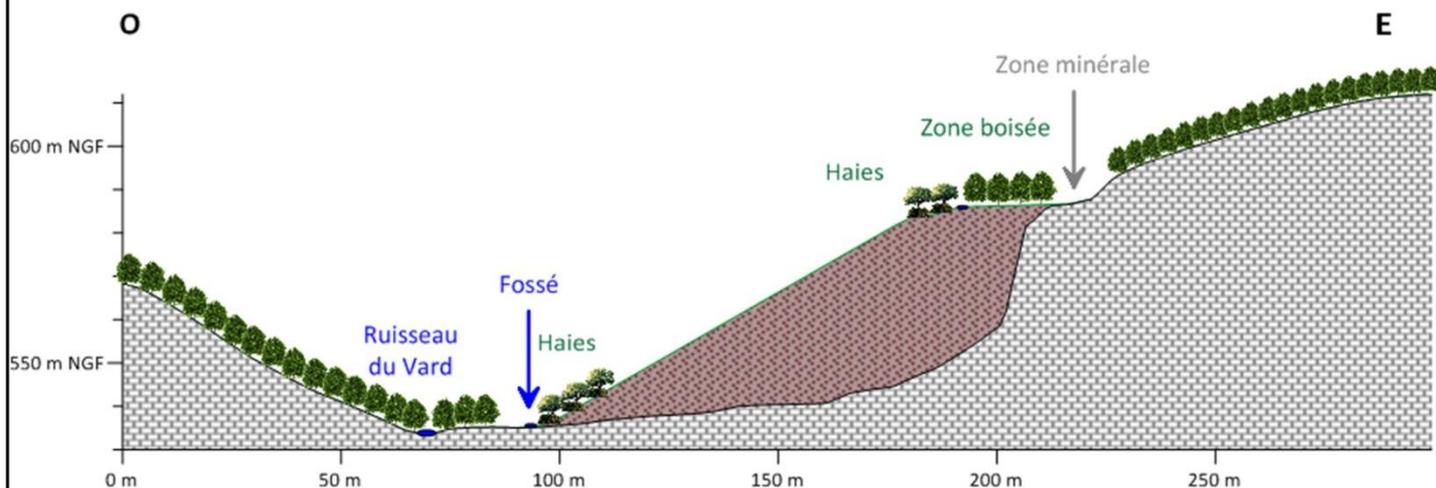
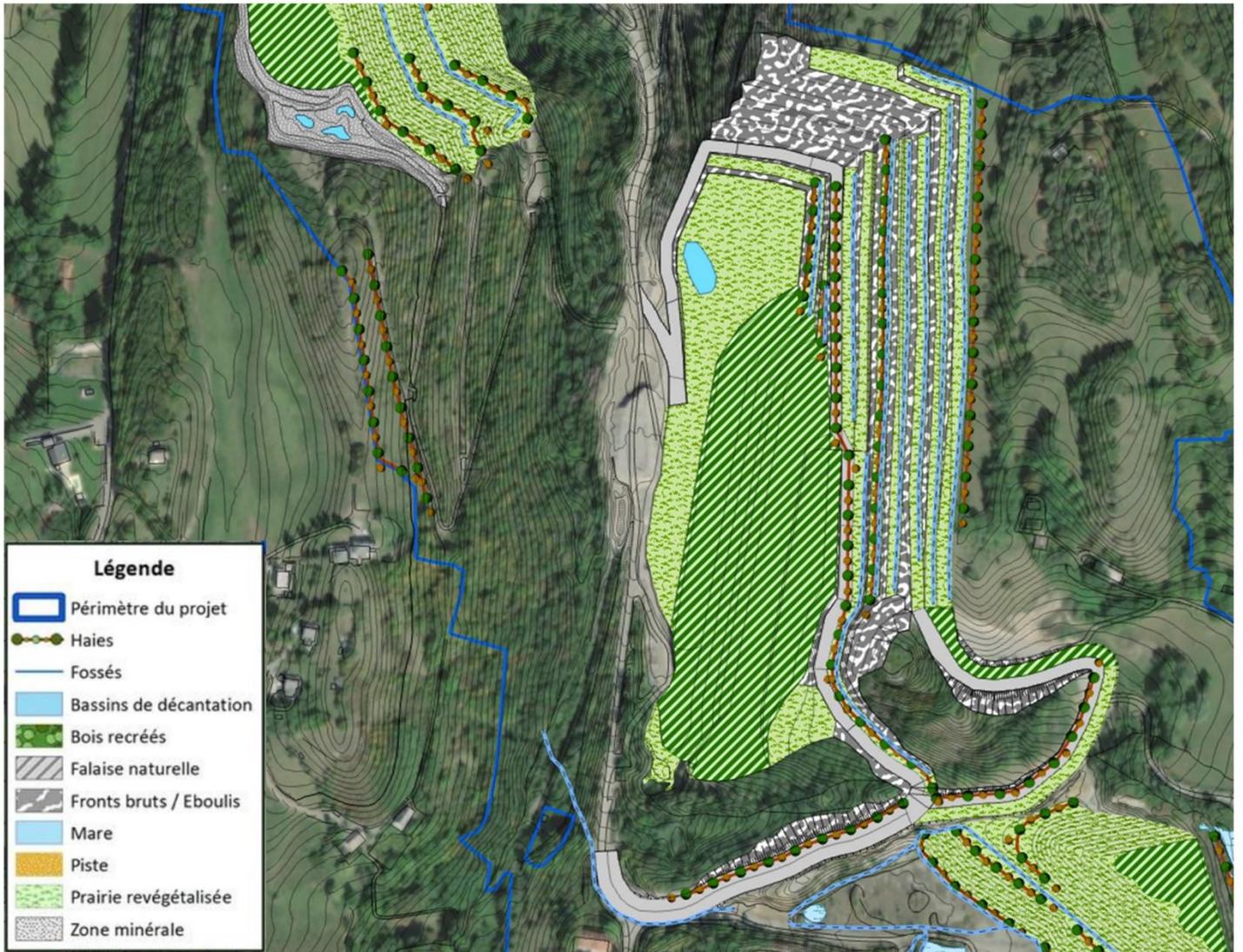
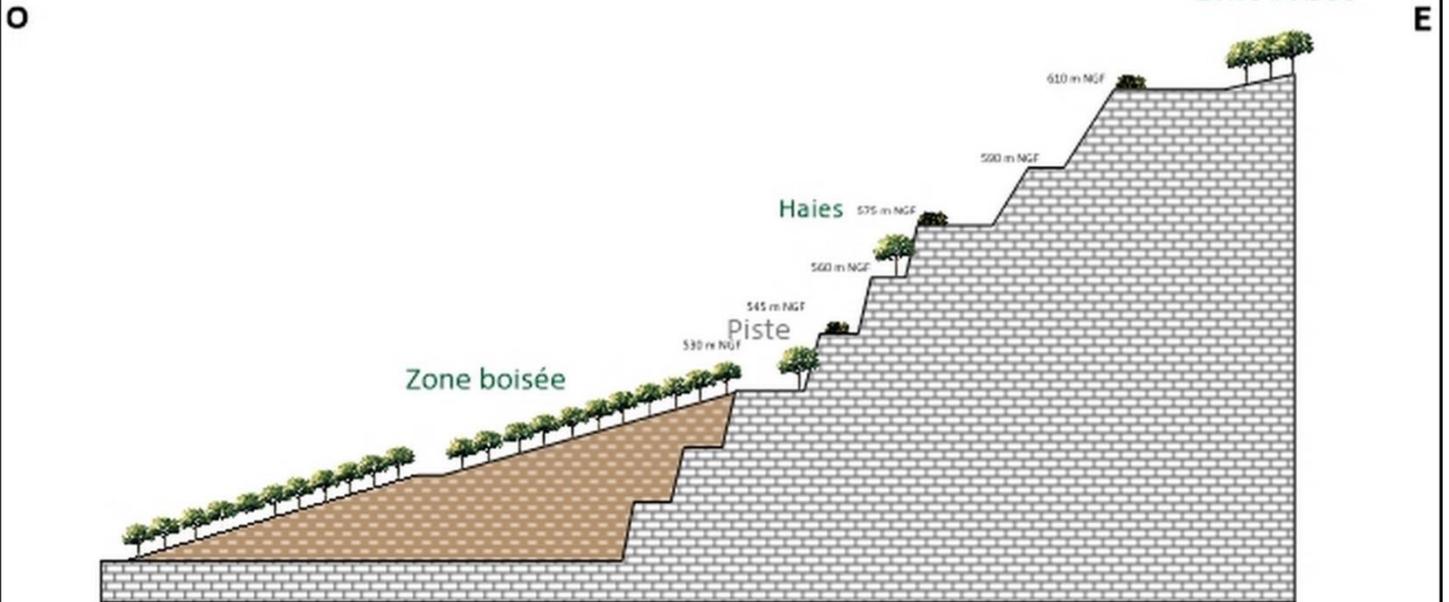


Figure 8 – Secteur de Pierre Grosse - Réaménagement



Pierre Grosse - Zone réaménagée





CHAPITRE IV

HISTORIQUE DU SITE ET DES AUTORISATIONS





IV- HISTORIQUE DU SITE ET DES AUTORISATIONS

IV.1- Histoire de la carrière de MONTAGNOLE

La carrière VICAT de Montagnole se situe à 4 kilomètres au sud de Chambéry, au pied du massif de la Charreuse, sur le territoire de la commune de Montagnole.

Jadis, ce site historique de fabrication de ciment appartenait à l'entreprise familiale CHIRON. L'activité d'extraction de la pierre à ciment y avait débuté dès 1863. Jusque dans les années 1970, seule l'activité d'extraction était présente sur le site de Montagnole. La cuisson et le broyage du ciment étaient quant à eux effectués sur le site de la Revéraz, situé à 6 kilomètres de distance par la route sur la commune de Chambéry.

La pierre à ciment fût longtemps exploitée en galeries souterraines jusqu'en 1950 pour se poursuivre jusqu'en 1993 en extraction à ciel ouvert. Vers 1960, face à la demande croissante en ciment et à la pression de l'urbanisme sur Chambéry, les installations de broyage ont été déplacées sur le site de Montagnole. En 1970, un four rotatif moderne fut construit. Il est encore présent sur le site. C'est également à cette époque que la cheminée si caractéristique du site a été édifiée.

Le ciment produit entre 1960 et 1970 aura servi à la réalisation de nombreux ouvrages français et suisses.

La société des ciments CHIRON fût rachetée par la Société VICAT en 1980. Après une dizaine d'années de fonctionnement, et pour des questions de rentabilité, la production de ciment sur le site de Montagnole fut mise en sommeil en 1993. Depuis 2007, l'activité industrielle du site de la carrière s'est alors orientée vers l'exploitation des calcaires du Berriasien et du Jurassique pour la production de granulats.

L'histoire industrielle du site couvre plus de 150 années, durant lesquelles différentes techniques ont été utilisées, notamment pour le transfert des matériaux rocheux depuis Montagnole jusqu'à Chambéry. Un ouvrage intitulé « *le Métro de Montagnole- histoire d'une cimenterie savoyarde-1990* » de Maurice Vincent relate en détail cette partie de l'histoire des ciments CHIRON.

IV.2- Dernières autorisations

Le 11 Mai 1992, la Société VICAT est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de MONTAGNOLE pour une superficie de 100 ha environ, pour une production maximale de 900 000 tonnes par an.

Le 19 Septembre 2007, la Société VICAT obtient un Arrêté Préfectoral complémentaire qui modifie l'A.P. de 1992. L'exploitation de la carrière doit se faire sur une superficie de 72 ha environ, selon trois phases quinquennales distinctes. La production maximale autorisée est réduite à 300 000 tonnes par an.

Le 22 Avril 2016, un Arrêté Préfectoral d'enregistrement permet à la Société VICAT de mettre en place une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 530 kW sur la carrière de **MONTAGNOLE**, aux lieux-dits « La Grande Maison », « Le Mapas » et « Pierre Grosse ».

